

**Arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2018057-0001
(DÉLE/BCLI/2018-10)**

Signé par

Sophie BROCAS, Préfète d'Eure-et-Loir

et

Thierry COUDERT, Préfet de l'Eure

le 26 février 2018

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté inter préfectoral portant modification du périmètre et des statuts
du syndicat d'adduction d'eau de la Paquetterie



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté interpréfectoral D ÉLE/BCLI/2018 - 10 portant modification du périmètre et des statuts du syndicat d'adduction d'eau de la Paquetterie

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

La Préfète d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5212-1 à L5212-34 et L 5711-1 à L 5711-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 1967, modifié, portant création du syndicat à vocation multiple de Nonancourt – La Madeleine-de-Nonancourt ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017 - 88 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie et constatant les effets de la modification statutaire et de l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération « Evreux Portes de Normandie » sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants ;

Vu l'arrêté interpréfectoral portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération du pays de Dreux aux communes de la Madeleine-de-Nonancourt, Louye, Rueil-la-Gadelière et Saint-Georges-Motel et retrait de la commune de Mouettes ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie, du 19 décembre 2017, sollicitant son adhésion au syndicat d'adduction d'eau de la Paquetterie pour la partie de son périmètre comprenant les communes de Courdemanche, Illiers-L'Évêque, Marcilly-sur-Eure, Mesnil-sur-l'Estrée, Saint-Germain-sur-Avre et Saint-Laurent-des-Bois ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat d'eau de la Paquetterie, du 21 décembre 2017, acceptant l'adhésion de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie et décidant de modifier les statuts du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de l'ensemble des communes adhérentes ayant donné un avis favorable à l'extension du périmètre et à la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17, L. 5211-18 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et d'Eure-et-Loir,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

La communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie est autorisée à adhérer au syndicat d'adduction d'eau de la Paquetterie, pour la partie de son territoire comprenant les communes de Courdemanche, Illiers-l'Évêque, Marcilly-sur-Eure, Mesnil-sur-l'Estrée, Saint-Germain-sur-Avre et Saint-Laurent-des-Bois.

Les statuts modifiés du syndicat d'adduction d'eau de la Paquetterie sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté, et se substituent aux précédents statuts.

Article 2 :

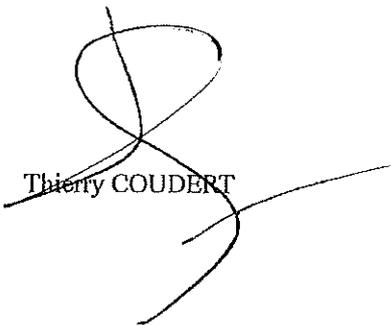
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

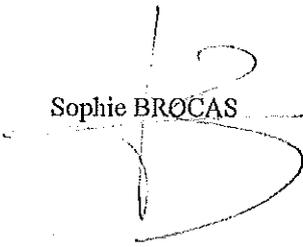
La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et d'Eure-et-Loir.

Évreux, le 26 février 2018

Le préfet de l'Eure,


Thierry COUDERT

La préfète d'Eure-et-Loir,


Sophie BROCAS

SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU DE LA PAQUETTERIE

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DÉLE/BCLI/2018 - 10 du 26 février 2018 portant modification des statuts du syndicat d'adduction d'eau de la Paquetterie

Article 1 : Composition

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants, le **Syndicat d'Adduction d'Eau de la Paquetterie** est un syndicat mixte fermé à vocation multiple composé des communes de Louye, La Madeleine-de-Nonancourt, Nonancourt, Saint-Georges-Motel, Saint-Lubin-des-Joncherets, et de la communauté d'agglomération d'Evreux Portes de Normandie (pour la partie de son périmètre comprenant les communes de Courdemanche, Illiers-l'Evêque, Marcilly-sur-Eure, Mesnil-sur-l'Estrée, Saint-Germain-sur-Avre et Saint-Laurent-des-Bois).

Article 2 : Objet

Le syndicat exerce deux compétences distinctes :

- ▶ la compétence eau potable, en application du I de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales,
- ▶ la compétence lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux superficielles et souterraines, en application des 6 et 7° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Dans la limite des pouvoirs ainsi définis, le syndicat peut notamment :

1. Créer tous services utiles, tels que : services d'études techniques, administratives ou financières, services d'exécution des travaux soit directement par les agents et moyens techniques propres du syndicat, soit indirectement par l'entreprise ou les services de l'Etat, la présente énumération n'étant pas limitative.
2. Déterminer, fixer et appliquer pour chaque collectivité adhérente, ainsi que pour chaque bénéficiaire du concours exceptionnel du syndicat, les conditions d'exécution des travaux.
3. Assurer le financement de tous travaux, approvisionnements, achats de matériel, etc...au moyen de crédits ouverts à cet effet au budget du syndicat.
4. Réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes les subventions.
5. Fixer les conditions dans lesquelles peuvent être entreprises des actions n'intéressant qu'un nombre limité de communes syndiquées.
6. Percevoir le produit de recettes issu de convention autorisant l'installation de relais téléphonique sur les biens du syndicat ou mis à disposition.

Article 3 : Durée et siège du syndicat

Le syndicat porte le titre de **Syndicat d'adduction d'eau de la Paquetterie**.

Il est institué pour une durée illimitée, son siège est fixé 11 Rue de la Paquetterie à NONANCOURT.

Article 4 : comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les collectivités associées dans les conditions prévues par l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, soit :

- Un délégué titulaire et un suppléant pour les communes de moins de 1000 habitants ayant adhéré au syndicat ;
- Deux délégués titulaires et un suppléant pour les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 1000 et 3000 ;
- Trois délégués titulaires et un suppléant pour les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 3000 et 6000 ;
- Neuf délégués titulaires et six suppléants pour les communes, communautés de communes ou communautés d'agglomération de plus de 6000 habitants ;

La population retenue par commune, communauté de communes ou communauté d'agglomération est la population totale.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le comité se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut être convoqué en réunion extraordinaire par son Président.

Le Président est tenu de convoquer le comité, sur demande soit du représentant de l'Etat dans le département, soit de la moitié au moins de ses membres.

Article 5 : Bureau du syndicat

Le comité élit parmi ses membres son bureau, composé :

- d'un Président,
- de vice-président(s) dont le nombre sera fixé par le comité syndical conformément à l'article L 5211-10 du CGCT,
- et d'au moins un membre.

Conformément à l'article L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales, les membres du bureau et le président sont élus selon les mêmes règles et pour la même durée que les maires et adjoints.

Le comité peut déléguer partie de ses attributions au Président ou au bureau dans les conditions fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT. Lors de chaque réunion obligatoire, ceux-ci rendent compte de leur délégation au comité.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

Conformément à l'article L. 5211-15 du code général des collectivités territoriales, le syndicat assure les risques subis par les membres du comité dans l'exercice de leurs fonctions.

Le comité syndical décide de l'admission de nouvelles collectivités, de leur retrait, ou des modifications aux présents statuts, dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Budget du syndicat

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat, ainsi que celles du plan comptable contenu dans l'instruction comptable M 49.

Le syndicat sera doté de budgets distincts en fonction de la compétence et du mode de gestion du service.

Les activités assurées par le syndicat étant des activités d'ordre industriel et commercial, l'article L. 2224-1 du CGCT impose que les dépenses des différentes parties des services assurés soient équilibrées par des recettes de même origine.

Le budget du syndicat comprend :

A. EN RECETTES :

1. Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat.
2. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des organismes et des particuliers en échange d'un service rendu.
3. Les subventions, d'où qu'elles proviennent.
4. Les produits des dons et legs.
5. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
6. Le produit des emprunts.

B. EN DEPENSES :

1. Les frais d'administration du syndicat.
2. Les dépenses résultant des activités propres du syndicat, telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Article 7 : Règlement de service

Un règlement de service, adopté dans les six mois de son installation par le comité syndical, fixe les règles et tarifs applicables dans les matières qui ne sont pas déterminées précisément dans les présents statuts.

Article 8 : Convention de mandat et réalisation de prestations de services pour le compte d'autrui

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-56 du CGCT et dans le cadre de la réglementation applicable :

le syndicat pourra, par voie de convention de mandat, se voir confier, par une collectivité ou un autre établissement public de coopération intercommunale, la réalisation de missions de prestations de service. Le syndicat sera dans ce cas prestataire, délégataire.

De même, le syndicat, en qualité de maître d'ouvrage, pourra faire appel à une collectivité ou un autre établissement public de coopération intercommunale comme mandataire pour la réalisation d'investissements, ceci sans transfert de compétence.

Article 9 : Trésorier du syndicat

Les fonctions de receveur sont assumées par le receveur de la trésorerie municipale d'Avre et d'Iton.

